

DECRET n° 471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat, et portant reclassement

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° s 1481/PR et 1482/PR du 18 Août 1992 fixant la composition du gouvernement ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 Septembre 1991, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 Juillet 1990, fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'état ;

Vu la loi n° 11/74 du 21 Janvier 1975, portant statut de la magistrature, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 47/77/PR du 24 Septembre 1977, fixant le statut spécial des personnels des greffes et des parquets ;

Vu l'ordonnance n° 21/84 du 12 Avril 1984, fixant le régime des prestations familiales et sociales applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels militaires ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Après avis du comité national des rémunérations ;

La Chambre administrative et la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECREE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 109 de la loi n° 8/91 susvisée, fixe le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat à l'exclusion de ceux qui sont rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, et portant reclassement.

TITRE I : DE LA REMUNERATION

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION

Article 2 : La rémunération au sens du présent décret, définie comme étant l'ensemble des émoluments auxquels peuvent prétendre les ayants droit, en contrepartie du service fait, indépendamment des prestations familiales qui forment l'objet d'un texte distinct.

Elle assure au fonctionnaire ou à tout autre agent de l'Etat un niveau de vie en rapport avec sa situation sociale et dignité de sa fonction.

Article 3 : La rémunération ci-dessus définie est allouée aux personnels civils de l'Etat conformément à la durée du travail fixée par la législation en vigueur.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe la répartition, de la durée hebdomadaire du travail.

Article 4 : Ont droit au bénéfice des présentes dispositions :

- 1) – Les stagiaires des différents corps de fonctionnaires ;
- 2) – les fonctionnaires civils, les magistrats et les autres personnels civils relevant de statuts s'inspirant du statut général des fonctionnaires ;
- 3) – les contractuels locaux et expatriés, recrutés par la Fonction Publique

CHAPITRE 2 : DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REMUNERATION

Article 5 : La rémunération des agents de l'Etat comprend le traitement et les suppléments de traitement.

SECTION I : DU TRAITEMENT

Article 6 : Le traitement comprend la solde de base et les accessoires de solde

Toutefois, pour les personnels contractuels recrutés hors catégorie et certains agents en position de détachement dont la rémunération est prise en charge par le budget de l'état, le traitement prend la forme d'une solde forfaitaire globale exclusive de tout autre élément de rémunération.

Article 7 : La solde forfaitaire globale versée aux personnels contractuels recrutés hors catégorie est fixée d'accord partie au moment de la signature du contrat initial

Toutefois, elle pourra être revalorisée au taux maximum de 6% à l'occasion de chaque renouvellement de contrat, dans la limite de deux (2) revalorisations. Le taux et le nombre de revalorisation peuvent être modifiés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 8 : Un décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances déterminé les conditions de prise en charge par le budget de l'état, sous la base d'une solde forfaitaire globale telle que mentionnée à l'article 5 ci-dessus, du traitement des agents placés en position de détachement

SOUS-SECTION I : DE LA SOLDE DE BASE

Article 9 : La solde de base est liée à la durée du travail. Elle est fonction de la spécialité du corps de la catégorie, de la hiérarchie du grade, de la classe et de l'échelon de l'ayant droit. Elle est composée de deux éléments et le cas échéant, de trois, à savoir :

- un élément fixe pour tous égal au SMIG ;
- un élément variable lié à l'indice de traitement appelé solde indiciaire ;
- un élément variable et progressif, lié à la spécialité et à l'établissement d'affectation principale, appelé solde de spécialité.

La solde de base repose sur un système indiciaire unique applicable à tous.

Ce système peut être modifié par décret pris dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après

Article 10 : La solde indiciaire est égale au produit de l'indice par la valeur du point d'indice fixée à quatre cent (425) francs CFA par le présent décret.

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues à l'article 11 de la loi n° 8/91 du 26 Septembre 1991, elle est indexée sur la durée hebdomadaire de travail du corps, fixée par la réglementation en vigueur.

Toutefois, en vue de rémunérer les activités de recherche universitaire permanente, et en ce qui concerne le corps spécifique des enseignants du supérieur, la solde reste exceptionnelle indexée sur la durée légale du travail, fixée pour l'ensemble des agents de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Article 11 : La solde de spécialité est égale au produit de la solde indiciaire par un coefficient de spécialité unique pour l'ensemble des corps d'une même spécialité. Elle est modulée en fonction de l'ancienneté dans la carrière indexée sur le grade et la classe, et n'est versée qu'aux agents titulaires.

Les coefficients de spécialité assortis de leurs critères d'application sont publiés en annexe 3 du présent décret.

Article 12 : Le système indiciaire ainsi que la valeur du point d'indice et les coefficients de spécialité peuvent être révisés par décrets pris en conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Article 13 : La solde de base des personnels cités au 1^o et 2^o alinéa de l'article 4 ci-dessus repose sur une grille indiciaire publiée en annexe 1 du présent décret.

Article 14 : La solde de base des contractuels occupant un emploi dans l'une des catégories prévues à l'article 12 de la loi n° 3/88 susvisée est soumise aux mêmes règles de calcul et de révision que celle des fonctionnaires.

Elle repose sur la grille publiée en annexe 1 du présent décret.

Article 15 : En vue de la constitution des droits à pension ou solde de réforme, la solde de base des fonctionnaires, diminuée de la solde de spécialité telles que définies à l'article 9 du présent décret, est soumise à une retenue de 6% .

Sous-section 2 : DES ACCESSOIRES DE SOLDE

Article 16 : Les accessoires de solde comprennent : les indemnités et les prestations familiales.

Paragraphe 1 : des indemnités

Article 17 : Les indemnités qui peuvent être allouées aux personnels définis à l'article 1^{er} du présent décret comprennent : 1°) – des indemnités contributives de frais versées sous la forme d'une aide de l'Etat.

Elles ne sont pas soumises à l'impôt :

Il s'agit de :

- l'aide à la propriété ;
- l'aide au transport.

2°) – une indemnité destinée à compenser certaines dépenses que la nature de l'emploi ou de la fonction impose à l'agent, dans le cadre de sa mission. Elle est entièrement soumise à l'impôt. Il s'agit de l'indemnité de représentation.

Article 18 : Le régime indemnitaire défini à l'article 17 ci-dessus repose sur un système d'indemnités fixés.

Les montants indemnitaire et les modalités de leurs attributions sont fixés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 19 : L'aide à la propriété est accordée à l'ensemble des agents non logés par l'Etat ou ne bénéficient pas d'une contribution au loyer.

Les contractuels expatriés sous statut, les contractuels hors catégorie, ainsi que les autres agents rémunérés en solde forfaitaire globale, sont exclus de l'aide à la propriété.

Article 20 : L'aide au transport est allouée aux agents de l'Etat, à l'exception des contractuels hors catégorie et des autres agents rémunérés en solde forfaitaire globale.

Article 21 : L'indemnité de représentation est allouée aux agents de l'Etat exerçant des fonctions de représentation en diplomatie et dans l'administration territoriale.

Paragraphe 2 : des prestations familiales

Article 22 : Le régime des prestations familiales applicable aux agents de l'Etat est défini par la loi

SECTION 2 : DES SUPPLEMENTS DE TRAITEMENT

Article 23 : Les agents de l'Etat remplissant les conditions requises, perçoivent en plus de leur traitement, des suppléments de traitements. Il sont entièrement soumis à l'impôt.

Il s'agit de :

- l'indemnité de fonction ;
- l'indemnité de spécialité

Article 24 : L'indemnité de fonction est attribuée aux agents titularisés ou confirmés et nommés à des postes de conception, de maîtrise ou d'encadrement ainsi qu'à certains emploi particuliers. Elle varie suivant l'ancienneté des bénéficiaires dans la fonction.

Les conditions d'attribution et la liste des fonctions classées par groupe ainsi que les montants de l'indemnité de fonction correspondant à chacun de ces groupes sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 25 : L'indemnité de spécialité est attribuée aux personnels justifiant au moment de leur intégration ou de leur engagement d'une formation d'un niveau supérieur au niveau minimum acquis par le statut général des fonctionnaires pour accéder à la hiérarchie concernée, lorsque le niveau d'études présenté relève d'une exigence du corps postulé, conformément à ses statuts.

L'indemnité de spécialité n'est attribuée qu'aux agents recrutés à compter du 1^{er} Janvier 1992.

Les montants et modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

L'application des dispositions du présent article aux agents contractuels de l'Etat est subordonnée à l'application préalable du paragraphe b) de l'article 13 de la loi n° 3/88 susvisée.

Article 26 : Les personnels bénéficiaires de l'indemnité de spécialité pour niveau d'études supérieur au minimum de la hiérarchie sont autorisés à faire valider, pour la construction de leur droit à pension, de retraite, conformément aux dispositions des textes en vigueur, les années d'études accomplies au delà dudit minimum.

Article 27 : Toutes les autres indemnités sont supprimées.

TITRE II : DU RECLASSEMENT

CHAPITRE I : DES PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT AUTRES QUE LES CONTRACTUELS HORS CATEGORIE

Article 28 : Les fonctionnaires et autres ayants – droit définis à l'article 4 du présent décret, à l'exception des contractuels hors catégorie, sont reclassés dans la nouvelle grille indiciaire en fonction de leur position administrative arrêtée au 31 décembre 1990, suivant les correspondances ci-après, et conformément à la grille publiée en annexe 2 du présent décret.

Situation ancienne	Situation nouvelle
3 ^e classe, 1 ^{er} échelon	stagiaire
3 ^e classe, 2 ^e échelon	3 ^e classe, 1 ^{er} échelon
3 ^e classe, 3 ^e échelon	3 ^e classe, 2 ^e échelon
3 ^e classe, 4 ^e échelon	3 ^e classe, 3 ^e échelon
2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon
2 ^e classe, 2 ^e échelon	2 ^e classe, 2 ^e échelon
2 ^e classe, 2 ^e échelon	2 ^e classe, 3 ^e échelon
2 ^e classe, 3 ^e échelon	1 ^e classe, 1 ^{er} échelon
2 ^e classe, 4 ^e échelon	1 ^e classe, 2 ^e échelon
1 ^{ère} classe, 1 ^{er} échelon	1 ^e classe, 3 ^e échelon
1 ^{ère} classe, 2 ^e échelon	grade supérieur 1 ^{er} échelon
1 ^{ère} classe, 3 ^e échelon	grade supérieur 2 ^e échelon
1 ^{ère} classe, 4 ^e échelon	grade supérieur 1 ^{er} échelon
grade sup. 1 ^{er} échelon	grade supérieur 3 ^e échelon
grade sup. 2 ^e échelon	grade supérieur 4 ^e échelon
grade sup. 3 ^e échelon	grade supérieur 5 ^e échelon
grade sup. 4 ^e échelon	

Les agents des hiérarchies B2 et C, ainsi que les contractuels des 4^e, 5^e et 6^e catégories se trouvant dans certaines positions administratives sont reclassés suivant les correspondances ci-après :

1) B2, C, 4^e et 5^e catégorie

Situation ancienne		Situation nouvelle
Grade supérieur 2 ^e échelon	:	grade supérieur 2 ^e échelon
Grade supérieur 3 ^e échelon	:	grade supérieur 3 ^e échelon
Grade supérieur 4 ^e échelon	:	grade supérieur 4 ^e échelon

2) – 6^e catégorie

Situation ancienne		Situation nouvelle
grade supérieur 1 ^{er} échelon	:	grade supérieur 3 ^e échelon

Article 29 : Les agents de l'Etat bénéficiaires de reclassement prévu à l'article 28 ci-dessus et conservant une ancienneté dans le dernier échelon atteint au 31 décembre 1990, gardent l'avantage de ladite ancienneté selon les modalités et la formule ci-après :

L'ancienneté à conserver dans l'échelon de reclassement est égale à l'ancienneté conservée dans le dernier échelon atteint dans l'ancienne grille au 31 décembre 1990, divisée par la durée réglementaire de passage audit échelon, multipliée par la durée réglementaire de passage à l'échelon de reclassement.

Lorsque la durée réglementaire de passage à l'échelon quitté est identique à la durée réglementaire de passage à l'échelon de reclassement, l'ancienneté à conserver dans l'échelon de reclassement est égale à l'ancienneté conservée.

Cette règle ne s'applique pas entre le 1^{er} échelon de la 3^e classe de l'ancienne grille indiciaire et l'échelon stagiaire de la nouvelle grille indiciaire.

L'ancienneté à conserver dans l'échelon de reclassement est convertible en : année, mois et jour.

CHAPITRE 2 : DES CONTRACTUELS HORS CATEGORIE

Article 30 : Les contractuels hors catégorie conservent le montant de leur solde forfaitaire globale arrêté au 31 décembre 1990. De même, ils conservent dans son intégralité, l'ancienneté acquise à cette date.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Une indemnité différentielle de salaire, dite indemnité compensatrice, est instituée dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Elle est entièrement soumise à l'impôt.

Toutefois, les indemnités compensatrices allouées avant le 1^{er} Janvier 1992 sont supprimées.

Article 32 : Une indemnité différente de salaire, dite indemnité de revalorisation, est constatée lorsque la nouvelle rémunération brute arrêtée au 25 Janvier 1992 est supérieure à la rémunération brute ancienne arrêtée au 31 décembre 1991.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les rémunérations notamment les décrets n° 626 BIS/MINECOFIN du 29 mai 1980, n° 893/PR/MFP/MINECOFIN du 29 août 1981 et n° 117/PR/MFPRA/MINECOFIN/PART du 2 Janvier 1986, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 mars 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

Casimir OYE MBA

Le Ministre de la Fonction Publique,
et de la Réforme Administrative

Piere-Claver ZENG EBOME

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

Serge MBA BEKALE

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations

Paul TOUNGUI